



**PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**

**Direction des Actions Interministérielles  
et du Développement Durable.**  
Bureau des politiques territoriales et  
du développement durable

Arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 104  
autorisant la SNC R.E.P. à poursuivre et  
étendre une installation de stockage de déchets  
non dangereux et d'installations classées  
connexes liées au fonctionnement du site et à  
la gestion des déchets à SAINT-SOUPPLETS  
et MONTHYON.

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V, et notamment les Titres 1<sup>er</sup> et IV,

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 64.SRE.5702 du 28 octobre 1964, n° 70 DAGR 2 EC 285 du 03 août 1970, n° 86 DAGR 2 IC 078 du 21 mai 1986, n° 90 DAE 2 IC 175 du 08 octobre 1990, n° 91 DAE 2 IC 038 du 1<sup>er</sup> mars 1991, n° 91 DAE 2 IC 276 du 03 décembre 1991, n° 99 DAI 2 IC 155 du 02 juin 1999, n° 99 DAI 2 IC 226 du 16 août 1999, n° 03 DAI 2 IC 093 du 02 avril 2003, n° 04 DAI 2 IC 023 du 23 janvier 2004 relatif à l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Monthyon et Saint-Soupplets,

Vu la demande présentée le 11 juillet 2006, complétée le 11 septembre 2006, par la Société ROUTIERE DE L'EST PARISIEN, domiciliée Zone industrielle - BP 335 - 95190 GOUSSAINVILLE, à l'effet d'être autorisée à étendre verticalement et horizontalement l'installation de stockage de déchets non dangereux susvisée et à exploiter des installations connexes liées au fonctionnement du site, demande visant les rubriques 167-b, 167-c, 322-B-1 et 322-B-2 de la nomenclature,

Vu les plans fournis à l'appui de la demande,

Vu le rapport n° E/2007-303 du 02 mars 2007 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 11C 143 du 14 mai 2007 portant ouverture d'enquête publique du 18 juin au 20 juillet 2007 sur la demande susvisée,

Vu les arrêtés n° 07 DAIDD IC 298 du 23 novembre 2007 et n° 08 DAIDD IC 053 du 18 février 2008 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée,

Vu les registres d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur,

Vu l'ensemble du dossier d'enquête publique parvenu en retour à la préfecture le 23 août 2007,

Vu les avis émis par le Sous-Préfet de Meaux, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et le directeur régional de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil municipal des communes de Cuisy, Le Plessy-L'évêque, Monthyon,

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France n° E-2007-1462 du 26 octobre 2007,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 février 2008,

Vu le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire qui a indiqué le 26 février 2008 qu'il n'avait pas d'observation à formuler,

Considérant, qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

~~Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients des installations au regard des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques, et la protection de la nature et de l'environnement,~~

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**ARRETE PREFECTORAL**

ooOoo

**Société REP**

à

**MONTHYON ET SAINT-SOUPPLETS**

ooOoo

**Autorisation d'extension horizontale et verticale**  
**d'une installation de stockage de déchets non dangereux ultimes**  
**et**  
**d'exploitation d'installations connexes**

## ARTICLE 1<sup>er</sup> – CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

### 1.1. – Portée de l'autorisation

La Société ROUTIERE DE L'EST PARISIEN (REP), dont le siège social est situé en Zone industrielle, rue Robert Moinon à GOUSSAINVILLE (95190), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Monthyon et Saint-Souplets un centre de stockage et de traitement de déchets non dangereux comportant les installations visées à l'article 1.2 suivant.

Ce centre de stockage est implanté sur les parcelles cadastrées listées dans le tableau ci-après.

Commune	Section	Numéro	Surface concernée (m <sup>2</sup> )	Surface de stockage de déchets inertes (m <sup>2</sup> )	Surface de stockage de déchets non dangereux (m <sup>2</sup> )
Monthyon	ZN	18	21540	336	21204
	ZN	61	22575	10591	11984
	ZN	8 partie	41497		33993
	ZN	9 partie	388		
	ZN	17	5180		5167
	ZN	20	821		250
	ZN	119	3945	3945	
	ZN	64 partie	887		118
	ZN	91 partie	4500		
	ZN	92 partie	2682		
	ZN	95	582		
	ZN	96 partie	338		
	ZN	97	3147		
	ZN	107 partie	50		
		ZN	108 partie	146	
	ZN	112	647		
	ZN	114	538		
	ZN	115 partie	5017		4118
Saint-Souplets	ZL	15	30128	17340	12788
	ZL	17	2299	2299	
	ZK	65	6246		5428
	ZL	164	3172	3172	
	ZL	16	15090	7132	7542
<b>Superficie totale</b>			171415	44815	102592

Au regard de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié définissant la période d'exploitation comme la période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets, et compte tenu du phasage prévisionnel d'exploitation figurant dans le dossier de demande d'autorisation et précisé à l'article 10.2 du présent arrêté, la durée maximale d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux ultimes est de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

## 1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Nature des activités	Volume des activités	N° de la nomenclature	Régime
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains  1) Décharge ou dépositante  2) Broyage de déchets (capacité de traitement supérieure à 4 tonnes/jour)	Décharge de déchets non dangereux (hors inertes) :  Volume maximum de stockage : 1 130 000 m <sup>3</sup> Volume annuel maximal de stockage : 110 000 m <sup>3</sup>	322-B-2	A
	Capacité maximale de stockage : 1 000 000 tonnes Capacité annuelle maximale de stockage : 100 000 tonnes	322-B-1	A
Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)  1) Décharge  2) Traitement (broyage de déchets)	Apport moyen journalier sur un mois : 400 tonnes au maximum  Surface de l'extension verticale : 45 976 m <sup>2</sup> Surface de l'extension horizontale : 56 616 m <sup>2</sup>  <u>Installation de broyage de déchets :</u>		
	1 unité mobile de broyage d'une capacité de traitement d'environ 200 tonnes/jour et d'une puissance unitaire installée de 290 kW	167-b  167-c	A  A

A : installation soumise à autorisation préfectorale

## 1.3. – Abrogations

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions des arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 64.SRE.5702 du 28 octobre 1964,
- n° 70 DAGR 2 EC 285 du 03 août 1970,
- n° 86 DAGR 2 IC 078 du 21 mai 1986,
- n° 90 DAE 2 IC 175 du 08 octobre 1990,
- n° 91 DAE 2 IC 038 du 1<sup>er</sup> mars 1991,
- n° 91 DAE 2 IC 276 du 03 décembre 1991,
- n° 99 DAI 2 IC 155 du 02 juin 1999,
- n° 99 DAI 2 IC 226 du 16 août 1999,
- n° 03 DAI 2 IC 093 du 02 avril 2003,
- n° 04 DAI 2 IC 023 du 23 janvier 2004.

## 1.4. – Dispositions générales

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES RELATIVES A L'ACTIVITE DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

### **2.1. – Constitution de garanties financières**

Conformément à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, la poursuite de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets après le 14 juin 1999 est subordonnée au dépôt de garanties financières. Ces garanties résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, ou encore d'un fond de garantie géré par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

Ce document est strictement conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

La Société ROUTIERE DE L'EST PARISIEN doit donc déposer en Préfecture de Seine-et-Marne, dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, une telle attestation pour une durée de cinq ans et portant sur un montant de cautionnement de 3 165 720 Euros TTC (sur la base d'un taux de TVA de 19,6 % à la date de notification du présent arrêté).

### **2.2. – Renouvellement de l'attestation**

Cette attestation doit être renouvelée à l'issue de la période visée à l'article 2.1, pour un montant de cautionnement réévalué conformément à l'article 2.3. Ce renouvellement intervient au moins trois mois avant la fin de la période de validité du cautionnement en cours.

### **2.3. – Réévaluation du montant des garanties financières**

Les montants des garanties financières définis à l'article 2.8 seront réévalués, sur proposition de l'exploitant :

- dans un délai de cinq ans (et préalablement au renouvellement de l'attestation), en se basant sur l'indice des travaux publics TP01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. Une nouvelle attestation devra accompagner le dépôt en Préfecture des montants actualisés.

### **2.4. – Appel aux garanties financières**

Le Préfet fait appel aux garanties financières conformément à l'article R. 516-3 du Code de l'environnement.

## **2.5. – Modification du montant des garanties financières**

**2.5.1.** Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

**2.5.2.** Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement. L'arrêté complémentaire ne crée d'obligation qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans le délai qui lui est imparti.

## **2.6. – Levée des garanties financières**

Lorsque l'installation de stockage de déchets aura été remise en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité de stockage de déchets sera totalement ou partiellement arrêtée, l'exploitant peut demander la levée de tout ou partie des garanties financières constituées.

La décision de levée partielle ou totale des garanties financières est prise par le Préfet, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, en tenant compte des dangers et inconvénients résiduels de l'installation.

Cette décision ne pourra intervenir qu'après consultation des maires des communes concernées. Le Préfet pourra demander, aux frais de l'exploitant, la réalisation d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **2.7. – Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité de stockage de déchets par la mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

## **2.8. – Détermination du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est établi d'après les indications fournies dans le dossier transmis par l'exploitant, et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- remise en état du site après exploitation,
- surveillance post-exploitation du site pendant une période de trente années,
- intervention en cas d'accident ou de pollution.

En fonction des indications du dossier susvisées, le montant des garanties financières s'établit de la façon suivante pour une période de 5 années à compter de notification du présent arrêté. Ce montant est actualisé périodiquement, en application de l'article 2.3 ci-dessus.

Période de validité	Coût de surveillance (H.T.)	Coût d'intervention en cas d'accident (H.T.)	Coût de remise en état du site après exploitation (H.T.)	Coût total des garanties financières (H.T.)	Coût total des garanties financières (T.T.C.) (*)
5 années	1 455 808 €	529 385 €	661 731 €	2 646 923 €	3 165 720 €

(\*) : sur la base d'un taux de TVA de 19,6 % à la date de notification du présent arrêté et de l'indice TP01 de mai 2007 : 579,3

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

#### **3.1. – Conformité aux plans et données techniques des dossiers de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

#### **3.2. – Dangers ou nuisances non prévenues**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

#### **3.3. – Accidents – Incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'incident ou d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

#### **3.4. – Contrôles et analyses (inopinés ou non)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment ou en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi préalablement par l'exploitant à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant peut établir une convention avec un organisme extérieur compétent qui définit les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### **3.5. – Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les différents dossiers de demande d'autorisation et de mise en conformité aux dispositions ministérielles imposables,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté,
- les différents arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est mis à jour en tant que de besoin et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum (durée visant le 5<sup>ème</sup> alinéa sauf dispositions particulières visées par le présent arrêté).

### **3.6. – Consignes**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

### **3.7. – Intégration dans le paysage - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et l'environnement. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie du site, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'établissement, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

### **3.8. – Cessation définitive d'activité**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets issus de l'exploitation présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du Code de l'environnement, sans pour autant que cet usage soit contraire aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

### **3.9. – Transfert des installations – Changement d'exploitant**

---

Tout transfert sur un autre emplacement d'une installation, ou tout changement d'exploitant de l'établissement, est assujéti au respect des dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

### **3.10. – Délai de validité de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **3.11. – Déclaration de début d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions visées à l'article 10.3 du présent arrêté relatif à l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant adresse au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 512-44 du Code de l'environnement, une déclaration de début d'exploitation de l'installation de broyage de déchets non dangereux visées à l'article 1.2, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de cette installation, notamment au regard des prescriptions de l'article 6.1.3 suivant. Cette déclaration est adressée en trois exemplaires.

### **3.12. – Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 4 – REGLES D'AMENAGEMENT DU SITE**

### **4.1. – Identification de l'établissement**

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés les renseignements suivants :

- installations classées pour la protection de l'environnement,
- identification de l'établissement,
- numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéros de téléphone de l'exploitant et de la police nationale ou de la gendarmerie.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

### **4.2. – Implantation**

Toute modification, susceptible de remettre en cause la distance minimale d'éloignement de 200 mètres par rapport à la zone de stockage de déchets non dangereux visée à l'article 1.2 du présent arrêté et/ou les justificatifs afférents contenus dans le dossier de demande d'autorisation, est portée dans les plus brefs délais à la connaissance du Préfet.

### **4.3. – Accès à l'établissement**

L'installation de stockage de déchets non dangereux est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture est doublée, en tant que de besoin, par tout moyen permettant de masquer les installations et notamment la zone d'exploitation.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement de l'établissement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours en cas de sinistre.

L'entrée dans l'établissement est commandée par un poste de contrôle occupé en permanence pendant les heures d'ouverture.

Toutes les issues sont fermées à clef et un gardiennage de l'établissement ou une vidéosurveillance est assuré en dehors des heures d'ouverture. Dans le cas du gardiennage, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel correspondant.

Celui-ci est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

L'établissement est équipé d'un pont bascule d'une capacité minimale de 50 tonnes et muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de connaître le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

L'établissement est également équipé, au niveau du pont bascule, d'un système de détection de la radioactivité permettant de contrôler l'ensemble des chargements entrant sur le site. Ce système et l'ensemble des automatismes associés sont vérifiés et étalonnés périodiquement, a minima une fois par an, par un organisme compétent et habilité en matière de radioprotection.

#### **4.4. – Gestion du centre de stockage de déchets non dangereux**

L'exploitation des installations visées par le présent arrêté est confiée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et techniquement compétentes. Les capacités techniques du personnel sont périodiquement évaluées par l'exploitant. Les résultats de ces évaluations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.5. – Moyens de communication**

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

#### **4.6. – Trafic interne**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur du centre de stockage de déchets non dangereux est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquence de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Elles doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

L'exploitant assure en permanence la propreté de la voirie, en particulier à la sortie du site.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

#### **4.7. – Transports, chargements, déchargements**

Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés (signalisation, ...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse pas perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour les tiers à proximité de l'établissement. En particulier, l'exploitant doit proscrire le stationnement de ces véhicules à l'extérieur de l'établissement. Ces derniers doivent pouvoir être immédiatement accueillis sur les aires de stationnement internes.

Les camions transportant des déchets, pénétrant dans l'établissement ou sortant de l'établissement, doivent posséder une bâche ou être équipés d'une benne étanche ou posséder tout autre moyen adapté permettant de prévenir l'envol des déchets ou la dispersion de ces déchets sur les voies publiques.

Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion des produits lors du transport.

L'exploitant doit s'assurer du respect des réglementations en vigueur. En particulier, avant de procéder au chargement d'un véhicule, il vérifie que le véhicule est compatible avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion...).

Les aires de déchargement et de chargement des produits sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de produits, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires de déchargement et de chargement de produits liquides sont reliées à des capacités de rétention dimensionnées.

---

Toute opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule doit être placée sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement. Cette dernière est instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations, en particulier de la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

### **ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **5.1. – Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des

poussières présentes. Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

### **5.2. – Prélèvements d'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite et les eaux de refroidissement éventuellement utilisées sont recyclées.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface sont équipés d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou de distribution d'eau potable).

Accessibles en permanence et installés à l'abri de toute possibilité d'agression externe, les dispositifs de disconnexion sont maintenus sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement. Ces dispositifs sont adaptés aux risques (clapet anti-retour, disconnecteur, bêche de surverse, ...) et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. L'exploitant définit un programme de contrôle de ces dispositifs conformément à l'article R. 1321-59 du Code de la santé publique. Ce programme ainsi que les résultats des contrôles effectués en application dudit programme sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eau réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) lorsque celui-ci existe.

### **5.3. – Forages**

L'ensemble des forages (puits, piézomètres, etc) et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage et de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les travaux d'obturation ou de comblement d'un forage assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur

efficacité sont consignées dans un document de synthèse transmis à l'inspection des installations classées.

#### **5.4. – Nature des effluents**

On distingue :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes, ...
- les eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement, eaux pluviales de voiries, ...),
- les eaux polluées (lixiviats de décharge, eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, eaux de procédés, eaux de rétentions, ...),
- les eaux d'extinction d'un incendie.

#### **5.5. – Réseaux de collecte**

##### **5.5.1. – Caractéristiques**

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer chacun des effluents visés à l'article 5.4 vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

---

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, à destination d'un égout, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

##### **5.5.2. – Isolement du site**

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés de dispositifs d'obturation ou de fermeture de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

#### **5.6. – Gestion des eaux sanitaires**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Tout rejet d'effluents dans le réseau communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du Code de la santé publique), et en accord avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

### 5.7. – Gestion des eaux non susceptibles d'être polluées

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un (ou plusieurs) fossé(s) extérieur(s) de collecte, dimensionné(s) pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre.

Les eaux collectées dans ce(s) fossé(s) extérieur(s) rejoignent directement un premier bassin étanche puis le bassin d'infiltration visés à l'alinéa suivant.

Les eaux de ruissellement intérieures à l'ensemble de la zone de stockage des déchets, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, sont récupérées dans un bassin étanche dimensionné pour un événement pluvieux de fréquence décennale et présentant une capacité minimale de 1 850 m<sup>3</sup>. Après contrôle de leur qualité, ces eaux sont ensuite pompées et acheminées vers un bassin d'infiltration d'une superficie de 900 m<sup>2</sup> situé au niveau de la plate-forme d'exploitation.

Les eaux pluviales récupérées sur les aires imperméabilisées de la plate-forme d'exploitation sont traitées dans un bac débourbeur-déshuileur correctement dimensionné, puis stockées dans un bassin étanche dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et présentant une capacité minimale de 625 m<sup>3</sup>. Après contrôle de leur qualité, ces eaux sont ensuite pompées et acheminées vers le bassin d'infiltration précité.

Le bac débourbeur-déshuileur visé à l'alinéa précédent est conçu, entretenu, exploité et surveillé de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...). Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Les eaux de ruissellement stockées dans les bassins étanches susvisés doivent prioritairement être utilisées comme réserve d'eau incendie et pour l'entretien des espaces verts et l'arrosage des voiries non bitumées lors de périodes sèches (prévention de l'envol des poussières).

En cas de rejet au milieu naturel (par l'intermédiaire du bassin d'infiltration précité, ou tout autre moyen), les eaux pluviales font l'objet avant rejet d'une analyse du pH d'une mesure de la conductivité réalisée par autocontrôle de l'exploitant. Cet autocontrôle (date, résultats obtenus, etc) fait l'objet d'un enregistrement sur un registre prévu à cet effet et tenu sur site à la disposition de l'inspection des installations classées

Ces eaux ne peuvent rejoindre le milieu naturel que si elles satisfont aux critères suivants :

- 6,5 < pH < 8,5
- Température < 30 °C
- DCO < 80 mg/l
- DBO<sub>5</sub> < 40 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- Azote total < 30 mg/l
- Phosphore total < 10 mg/l
- Couleur < 100 mg Pt/l

Les analyses relatives à ces critères sont réalisées par un organisme extérieur agréé mensuellement, en tenant compte des rejets effectifs au milieu naturel. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit et toute dilution de ces effluents afin de satisfaire aux dites limites est interdite.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le milieu naturel, ces effluents seront considérés comme des déchets et éliminés dans des installations appropriées et dûment autorisées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Les ouvrages de rejet (bassin d'infiltration, ouvrage(s) divers) dans le milieu naturel des eaux pluviales et de ruissellement doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que de possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le contrôle de la qualité des eaux pluviales et de ruissellement rejetées au milieu naturel, selon les fréquences précitées, fait l'objet de rapports transmis dans le rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

#### **5.8. – Gestion des lixiviats et des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées**

La dilution et le rejet direct au milieu naturel des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées sont strictement interdits. L'épandage de ces effluents sur le site est également interdit.

##### **5.8.1. – Collecte des lixiviats**

Les lixiviats collectés au fond de chaque casier équipé de la barrière de sécurité active et du réseau de drains visés à l'article 10.9.3 du présent arrêté, ainsi que les eaux polluées présentes en fond de site, sont pompés puis stockés, avant leur traitement, dans une cuve (en PEHD ou matériau équivalent compatible avec lesdits lixiviats) et/ou dans un bassin tampon étanche.

L'installation de pompage, la cuve et/ou le bassin tampon de stockage sont conçus et dimensionnés de manière à pouvoir collecter en toutes circonstances les lixiviats générés par la décharge, notamment en cas de fortes intempéries.

##### **5.8.2. – Stockage des lixiviats avant traitement – Règles d'aménagement**

La cuve de stockage est munie d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à 100 % de sa capacité maximale. Le niveau de remplissage de la cuve ne dépasse pas 80 % de la capacité nominale.

Le bassin tampon de stockage est étanché sur le fond et les flancs par une membrane PEHD ou dispositif équivalent. La membrane ou le dispositif équivalent est étanche, compatible avec la composition des lixiviats stockés, et mécaniquement acceptable au regard des sollicitations

éventuelles en traction et en compression dans le plan de pose. La qualité de la géomembrane, de son étanchéité et la bonne réalisation de sa mise en place sont contrôlées avant la mise en service par un organisme indépendant de l'exploitant et des fabricants de membranes. Ces contrôles font l'objet d'un rapport établi par l'organisme qui est transmis dès réception à l'inspection des installations classées et est conservé en permanence par l'exploitant.

Le bassin tampon de stockage présente une capacité minimale de 580 m<sup>3</sup>. Le volume de lixiviats stockés dans le bassin ne peut excéder 550 m<sup>3</sup>. Un suivi régulier du niveau de lixiviats est mis en place par l'exploitant. Par ailleurs, ce bassin est muni d'un aérateur destiné à la prévention des odeurs, en tant que de besoin.

L'ensemble de l'installation de pompage et de stockage des lixiviats fait l'objet de mesures de maintenance préventive et d'entretien. L'exploitant dispose en permanence de pompes de reprise de secours en parfait état de fonctionnement.

### **5.8.3. – Traitement des lixiviats et des eaux polluées**

Les lixiviats et les eaux polluées sont traités :

- soit à l'extérieur du site dans une installation dûment autorisée à cet effet. En particulier, le traitement dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle peut s'effectuer dans la mesure où cette station est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. L'exploitant doit s'assurer par avance de cette aptitude et pouvoir la justifier à tout moment à l'inspection des installations classées. A cet effet, ces effluents font l'objet, avant d'être traités, d'analyses pertinentes confirmant l'aptitude de l'installation réceptrice à traiter ces lixiviats. Par ailleurs, l'exploitant transmet par le biais du rapport mensuel d'activité le volume de lixiviats évacués ;
- soit dans l'unité de traitement par osmose inverse et évapoconcentration sous vide implantée sur la plate-forme d'exploitation et visée à l'article 11 du présent arrêté.

### **5.8.4. – Bilan**

L'exploitant établit un bilan portant mensuellement sur le volume de lixiviats et des eaux de ruissellement intérieures susceptibles d'être polluées générés par l'installation de stockage et trimestriellement sur la composition moyenne de ces effluents. Les paramètres à analyser pour déterminer cette composition sont ceux visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, complétés par la conductivité, l'azote-ammoniacal et le pH. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées par le biais du rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1.

### **5.9. – Eaux d'extinction d'un incendie**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des sols ou des cours d'eau.

Le traitement et le rejet des eaux d'extinction collectées dans les réseaux « eaux non susceptibles d'être polluées » du site respectent les dispositions de l'article 5.7. En cas de non conformité, ces eaux d'extinction sont traitées conformément aux dispositions de l'article 5.8.

### **5.10. – Plans et schémas de circulation**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des différentes catégories d'effluents générés par l'établissement comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau,
- les ouvrages de toutes sortes (canalisations, fossés, bassins, vannes, compteurs, regards...),
- les ouvrages de prétraitement ou de traitement et les points de rejets de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **5.11. – Prévention des pollutions accidentelles**

#### **5.11.1. – Principes généraux**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation éventuelle des effluents après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté. Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

#### **5.11.2. – Réservoirs**

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés. Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

#### **5.11.3. – Tuyauteries et robinetteries**

##### **5.11.3.1 – Conception**

Les tuyauteries véhiculant des liquides susceptibles de polluer l'eau et le sol ou inflammables (hormis les lixiviats) doivent être soit aériennes soit placées dans un caniveau permettant la détection d'une fuite et satisfaisant aux dispositions suivantes :

- le caniveau est étanche et résistant à l'action des produits véhiculés. Il fait office de rétention en cas de rupture de la tuyauterie et n'a pas de jonction directe avec le réseau des eaux pluviales,
- il est aménagé avec une pente suffisante pour éviter l'accumulation de débris et pour recueillir aisément les effluents éventuels. La reprise de ces effluents se fait par un dispositif à commande manuelle,
- il est couvert de façon à limiter les infiltrations des eaux de ruissellement et à supporter les charges des véhicules amenés à circuler sur ce caniveau, mais permet toutefois une ventilation naturelle évitant toute accumulation de vapeurs ou gaz inflammables ou explosifs,
- il est visitable et permet d'effectuer les réparations nécessaires sur la tuyauterie.

En aucun cas, ces tuyauteries ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Au passage des tuyauteries au travers des murs, l'étanchéité est assurée par des dispositifs résistants au feu. Le passage au travers des murs en béton permet la libre dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries sortent des cuvettes de stockage qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent, en principe, traverser aucune autre cuvette. Une telle traversée est toutefois admise lorsque les vannes de pied de réservoirs sont disposées de telle sorte qu'en cas de feu dans l'une ou l'autre cuvette, celles des réservoirs de la cuvette non touchée par le feu puissent être accessibles pour leur manœuvre.

L'emploi des tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 mm est interdit à l'intérieur des cuvettes de rétention lorsque le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

La surpression dans les tuyauteries véhiculant des liquides inflammables, due à l'élévation de température susceptible d'être provoquée en particulier par un incendie, doit être évitée par des dispositifs de décompression.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations où sont manipulés ou stockés des liquides susceptibles de polluer l'eau ou le sol. Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs de liquides inflammables, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

#### **5.11.3.2. – Règles d'exploitation**

Le bon état des canalisations et des joints est vérifié fréquemment. Les résultats de ces vérifications sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'utilisation permanente (d'une durée supérieure à un mois) de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite. La longueur des tuyauteries flexibles utilisées occasionnellement doit être réduite dans toute la mesure du possible.

Pour véhiculer des matières dangereuses, les tuyauteries flexibles de chargement-déchargement sont conformes aux dispositions du règlement sur le transport des matières dangereuses.

#### **5.11.4. – Capacités de rétention**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des effluents.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides, de leur mélange éventuel et de leur mise en présence d'eau ou de produits extincteurs.

La capacité de rétention peut être contrôlée à tout moment, de même que pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence et qui fait l'objet par consigne d'une maintenance et d'une inspection régulière.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les réseaux d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

---

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilée. L'étanchéité de ces réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **5.11.5. – Transports, chargements, déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes contenant des liquides sont étanches et reliées à des capacités de rétention dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des chargements (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **5.11.6. – Déchets**

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires de déchets dangereux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **5.11.7. – Etiquetage – Données de sécurité**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement.

Il constitue à ce titre un dossier « Lutte contre la pollution accidentelle des eaux » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations de l'eau,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

---

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

#### **5.12. – Contrôle de la qualité des eaux souterraines**

Un réseau de plusieurs puits de contrôle (piézomètres) permet de contrôler la qualité des eaux de la nappe des calcaires de Saint-Ouen. Ces piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques.

Pour chacun des puits de contrôle dont le nombre ne peut être inférieur à 6, il est procédé à un contrôle trimestriel de la qualité des eaux suscitées. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé.

Semestriellement, le contrôle et les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NTK, NH<sub>4</sub>, Cl, SO<sub>4</sub>, PO<sub>4</sub>, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, MES, hydrocarbures totaux,
- analyse biologique : DBO<sub>5</sub>,
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Les deux autres contrôles trimestriels portent sur les paramètres suivants : pH, conductivité, NTK, NH<sub>4</sub>, Cl, SO<sub>4</sub>, Pb, Cr, Ni, Cd, Hg, DCO, hydrocarbures totaux.

Les prélèvements d'échantillons sont effectués conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré au minimum trimestriellement pendant la période d'exploitation de l'installation de stockage, et selon les fréquences de contrôles de la qualité des eaux visées à l'article 10.16 du présent arrêté pendant la période de suivi post-exploitation de cette installation. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne sera pas inférieure à la période de suivi post-exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. Il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec le Préfet.

## **ARTICLE 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **6.1. – Principes généraux**

#### **6.1.1. – Captation**

Les installations et matériels susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munis de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations et matériels le permettent et dans le respect des règles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations et équipements satisfait par ailleurs aux mesures de prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique, ...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **6.1.2. – Brûlage**

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

#### **6.1.3. – Emissions diffuses**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, et notamment :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules, aires de déchargement et de chargement des produits ou déchets sont aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et nettoyées convenablement et périodiquement,
- les pistes et voies non bitumées sont arrosées en tant que de besoin, et notamment en période sèche,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt(s) de poussières ou de boues sur les voies de circulation,
- tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières sont en tant que de besoin soit capotés et munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant, soit équipés d'un dispositif d'arrosage. Cette disposition concerne notamment l'installation de broyage de déchets. Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôt de poussières,
- l'intérieur des ateliers, les machines, etc, font l'objet de nettoyages fréquents,
- les dépôts ou stockages au sol, en particulier les stockages de déchets broyés, ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission de poussières en période sèche notamment sont traités en conséquence.

## 6.2. – Prévention de la pollution accidentelle

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations, et pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotages, arrosage, ...). Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces et appropriés.

L'exploitant s'assure en permanence du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration. L'emplacement de l'extrémité supérieure des conduits d'évacuation, l'aération des ateliers et des dépôts ainsi que le chargement et le déchargement des produits ou déchets sont tels que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

## 6.3. – Odeurs

Les sources potentielles d'odeurs, notamment de grande surface (zones de déchargement et de stockage des déchets, bassins de rétention, etc) sont aménagées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, traitement des gaz odorants par des produits neutralisants et/ou masquants, etc).

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de réaliser, à ses frais, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte complémentaires contre les nuisances olfactives peuvent être prescrits par arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

## ARTICLE 7 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

### 7.1. – Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### 7.2. – Niveaux sonores en limites de propriété

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivants :

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)	
		Jour (1)	Nuit (2)
En tout point de la limite de propriété de l'établissement	Zone rurale	70	60

(1) Jour.....

de 7 à 22 heures en semaine sauf dimanches et jours fériés

(2) Nuit.....

de 22 à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus.

Les émissions sonores des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant A (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le premier tableau.

### 7.3. – Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels et engins de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

Par ailleurs, certains équipements spécifiques (broyeurs, concasseurs, cribles, trémies, etc) sont également conformes à la législation en matière de limitation des nuisances sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 7.4. – Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### 7.5. – Contrôles

L'exploitant fait réaliser tous les ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Cette mesure tient compte en particulier, et dans toute la mesure du possible, du fonctionnement simultané des installations de traitement de déchets et de valorisation énergétique du biogaz (moteur).

Le rapport établi lors des contrôles précités est transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

## **ARTICLE 8 – PREVENTION DES RISQUES**

### **8.1. – Gestion de la prévention des risques**

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

### **8.2. – Etude des dangers**

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée en tant que de besoin à l'occasion de toute modification importante des installations soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Cette révision est systématiquement communiquée à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **8.3. – Zones de dangers**

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de part la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

## **8.4. – Conception et aménagement des infrastructures**

### **8.4.1. – Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre font l'objet de consignes et sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

### **8.4.2. – Installations électriques**

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes, inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs. Une traçabilité des mesures correctives prises au regard de ces défauts est établie par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

### **8.4.3. – Mise à la terre**

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des effluents inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

#### **8.4.4. – Explosion**

Les cuves contenant des produits inflammables, explosibles, etc, sont munies d'évents d'explosion correctement dimensionnés.

#### **8.4.5. – Alimentation électrique**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **8.4.6. – Chauffage**

L'ensemble des moyens de chauffage utilisés est choisi, conçu et exploité de telle sorte qu'il n'augmente pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

---

#### **8.4.7. – Utilités**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourants à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### **8.4.8. – Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Ces dispositifs font l'objet de vérifications périodiques effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Ces vérifications donnent lieu à une déclaration de conformité signée par l'exploitant transmise à l'inspection des installations classées.

### **8.5. – Installations et équipements sous pression**

L'exploitant dresse une liste exhaustive de toutes les installations, équipements et circuits comportant des fluides sous pression.

Les équipements, circuits, etc, comportant des fluides sous pression doivent être conformes aux textes réglementaires en vigueur. Leur conception et leur réalisation répondent aux règles de l'art. Une vérification de leur état est effectuée régulièrement par une personne compétente.

Cette vérification, ainsi que les éventuelles actions correctives prises, sont portées sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **8.6. – Exploitation des installations**

#### **8.6.1. – Exploitation**

##### **8.6.1.1. – Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique, la santé des populations et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,...), font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
  - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- 
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
  - les quantités maximales de produits dangereux pouvant être stockées dans les installations et strictement nécessaires à leur fonctionnement.

Les dispositifs d'approvisionnement, de collecte et d'évacuation des eaux font l'objet, par consignes, d'opérations de contrôle et de maintenance régulières.

##### **8.6.1.2. – Produits**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires, produits finis et déchets résultant des procédés, qui présentent un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif, sont limités en quantité au minimum technique permettant le fonctionnement normal des installations.

#### **8.6.1.3. – Dispositif de conduite**

Au niveau de l'installation de traitement des lixiviats par évapoconcentration sous vide et osmose inverse et de l'unité de valorisation énergétique du biogaz est mis en place un dispositif de conduite et de surveillance des appareillages le nécessitant.

Le dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la protection de l'environnement et la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres précités par rapport aux conditions normales d'exploitation.

#### **8.6.1.4. – Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. En particulier, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

#### **8.6.1.5. – Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, l'exploitant met aussitôt en place des dispositions matérielles interdisant leur réutilisation.

Les installations désaffectées, ou non utilisées temporairement, sont également débarrassées de tout stock de produits dangereux.

---

### **8.6.2. – Sécurité**

#### **8.6.2.1. – Règles générales de sécurité**

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus de toute nature,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est porté à la connaissance de toute personne admise à travailler, même à titre temporaire, dans l'établissement et est affiché à l'intérieur du site.

#### **8.6.2.2. – Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les dispositifs de coupure d'urgence,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les issues de secours,
- les interdictions d'accès,
- les zones dangereuses (risques de chute, etc...).

Les consignes disponibles en permanence dans les endroits fréquentés par le personnel indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides,...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou toxiques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution non maîtrisé vers le milieu extérieur,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

---

#### 8.6.2.3. – Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- les modalités d'intervention des personnels en charge de la maintenance, des vérifications ou modifications des installations, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels, ..., y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- l'enregistrement des anomalies, incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

### **8.7. – Travaux**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne habilitée à cet effet. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie ou d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de service extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'exploitant.

### **8.8. – Feux de toute nature**

Il est interdit de fumer dans l'établissement, à l'exception des zones spécialement aménagées à cet effet.

Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, notamment dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, à l'exception de ceux qui sont indispensables à son bon fonctionnement et qui respectent les dispositions visées à l'article 8.7 du présent arrêté.

### **8.9. – Entretien et contrôle du matériel**

L'entretien et le contrôle du matériel portent notamment sur :

- les appareils à pression dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,
- les organes de sécurité tels que : soupapes, indicateurs de niveau, vannes d'arrêt, ...,
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries, ...,
- le matériel électrique, les circuits de terre, ...

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, sur les machines et appareils dangereux (broyeurs, etc), les organes d'entraînement pouvant apporter des risques d'accidents et les angles rentrants sont équipés de protections adaptées, conformément à la législation en vigueur.

#### **8.10. – Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux réglementations en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités concernées.

Les rapports de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **8.11. – Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, l'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets et produits présents dans l'établissement, les risques potentiels présentés par ces déchets et produits et par les différentes installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des dispositions sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- 
- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations mise en œuvre,
  - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
  - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Le personnel de première intervention est entraîné périodiquement lors d'exercices à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe également régulièrement à un exercice sur feu réel.

#### **8.12. – Moyens d'intervention en cas d'accident**

##### **8.12.1. – Equipement**

##### **8.12.1.1. – Définition des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques établie par l'exploitant.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

#### **8.12.1.2. – Réerves de sécurité**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

#### **8.12.1.3. – Protections individuelles**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones présentant un risque toxique.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou aux circonstances accidentelles.

#### **8.12.1.4. – Dispositifs de lutte contre l'incendie**

Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- au niveau de la zone de stockage de déchets, une réserve de matériaux inertes de 500 m<sup>3</sup> située à proximité de l'alvéole en cours d'exploitation. Cette réserve n'est pas confondue avec celle nécessaire à l'exécution des couvertures journalières des déchets ;
- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 250 m<sup>3</sup> au niveau du bassin étanche visé au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5.7 du présent arrêté. Un raccord pompier et une canalisation normalisée permet aux services de lutte contre l'incendie d'utiliser en toutes circonstances cette réserve d'eau ;
- au niveau des différents équipements et installations, des extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO<sub>2</sub> et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés. Ces extincteurs sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de l'alimentation en eau incendie.

Les engins de manutention, de terrassement, etc, sont équipés d'extincteurs appropriés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

L'établissement est pourvu de plans d'implantation à jour des moyens de lutte contre l'incendie.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs sont établis et entretenus.

### **8.12.2. – Organisation**

#### **8.12.2.1. – Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné périodiquement à l'application de ces consignes.

#### **8.12.2.2. – Système d'information interne**

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir de postes fixes ou mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes ou mobiles permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble de l'établissement de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

---

### **8.13. – Eclairage de l'établissement**

Les candélabres ou projecteurs utilisés à l'intérieur de l'établissement pendant les périodes de faible luminosité sont orientés de façon à ce qu'en aucune manière le halo de lumière puisse gêner ou éblouir les automobilistes circulant sur les voies routières voisines de l'établissement.

## **ARTICLE 9 – DECHETS**

### **9.1. – Principes généraux**

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant en organise la gestion de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,

- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de traitement de déchets,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être au maximum limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles conformément à la réglementation en vigueur,
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique de ses installations de traitement et d'élimination de déchets.

## **9.2. – Conformités aux plans d'élimination des déchets**

La valorisation et l'élimination des ordures ménagères et autres résidus urbains respecte les orientations définies dans le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux.

## **9.3. – Organisation**

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

## **9.4. – Stockage des déchets**

Le stockage temporaire de déchets dans l'enceinte de l'établissement est réalisé dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

---

Les déchets (chiffons, papiers,...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus antérieurement dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des intempéries. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination ou de valorisation.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

#### **9.5. – Elimination des déchets**

Tous les déchets, qui ne peuvent être éliminés ou valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, sont éliminés dans des installations dûment déclarées ou autorisées à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Les emballages industriels banals sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

Par ailleurs, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

---

#### **9.6. – Huiles usagées**

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement.

Les huiles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

#### **9.7. – Registres relatifs à l'élimination des déchets dangereux**

En application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient. Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code susvisé,
- la date d'enlèvement,
- la quantité de déchets,
- le numéro de bordereau de suivi de déchets conforme au modèle rendu d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005,

- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalables et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 2006/12/CE du 27 avril 2006,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIREN du transporteur ainsi que son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-51 du Code précité,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale ainsi que la date de traitement.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé pendant une durée minimale de 5 années.

#### **9.8. – Déclaration à l'administration**

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la provenance des déchets non dangereux qu'il a traités et la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

### **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

#### **10.1. – Origine et quantités de déchets non dangereux admissibles**

Les déchets non dangereux précisés à l'article 10.4 du présent arrêté (au sens de la définition visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, et distincts des déchets inertes tels que visés à l'article R. 541-65 du Code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 15 mars 2006) admis sur la décharge proviennent notamment de Seine-et-Marne, puis de la région Ile-de-France, enfin des départements limitrophes de Seine-et-Marne (hors Ile-de-France) en secours suite à l'indisponibilité momentanée d'une filière de traitement habituelle. Dans ce dernier cas, conformément aux dispositions de l'article R. 512-34 du Code de l'environnement, l'exploitant informe préalablement le Préfet de Seine-et-Marne sur les raisons de cette situation, sur l'origine et la nature des déchets qui seront réceptionnés, sur la quantité de déchets prévue et sur la durée de cette réception.

Par ailleurs, pour les déchets non dangereux précités :

- la quantité moyenne journalière sur un mois de déchets reçus sur la décharge n'excède pas 400 tonnes,
- la quantité maximale annuelle de déchets reçus sur la décharge n'excède pas 100 000 tonnes (sur la base d'une densité de 1,1 au regard du volume annuel maximal cité ci-après).
- le volume annuel maximal de stockage n'excède pas 110 000 m<sup>3</sup>.

Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets non dangereux admis est portée avant réalisation à la connaissance du Préfet.

Enfin, l'exploitant privilégie la proximité (Seine-et-Marne puis Région Ile-de-France) pour l'apport de déchets inertes visés à l'article 10.12 du présent arrêté.

**10.2. – Phasage prévisionnel d'exploitation – Volumes de déchets non dangereux et inertes stockés**

Le phasage prévisionnel d'exploitation, tel qu'indiqué dans le dossier de demande d'autorisation complété, et à compter de la date de notification du présent arrêté, est le suivant :

N° de casier	N° d'alvéole	Surface (ha)	N° d'années d'exploitation	N° d'années de remise en état final
2	2	2,4	1	2 et 3
2	3 (déchets inertes)	1,5	1	2 et 3
1	1	2,3	1 à 3	4 et 5
3	4	1,7	2 à 5	6 et 7
3	5	1,8	4 à 7	8 et 9
1	6	2,1	6 à 10	11 et 12
Casier de déchets inertes		2,4	1 à 5	6 et 7

Volumes de déchets non dangereux (casiers 1 à 3) et inertes stockés :

	Casier n° 1	Casier n° 2	Casier n° 3	Casier de déchets inertes
Volume (m <sup>3</sup> )	560 000	145 000 (dont 25 000 d'inertes dans l'alvéole n° 3)	450 000	200 000

**10.3. – Dispositions préalables**

Avant les mises en exploitation respectives de l'alvéole n° 2 du casier n° 2 et de l'alvéole n° 1 du casier n° 1 visés à l'article 10.2 du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet, en vertu de l'article R. 512-44 du Code de l'environnement, et au regard de la circulaire ministérielle du 04 juillet 2002, une déclaration de début d'exploitation desdites alvéoles. Cette déclaration, en trois exemplaires, est accompagnée des documents suivants :

- un relevé topographique de la zone conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du Code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes. Une copie de ce relevé est adressé à l'inspection des installations classées ;
- un dossier technique de fin des travaux d'aménagement réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté, notamment pour ce qui concerne la constitution des barrières de sécurité passive et active visées à l'article 10.9 suivant. Ce dossier donne lieu, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site par l'inspection des installations classées afin de s'assurer que celui-ci est conforme aux conditions précitées.

#### **10.4. – Nature des déchets admissibles**

Seuls les déchets municipaux classés comme non dangereux et les déchets non dangereux de toute autre origine au sens de la classification des déchets visée aux articles R. 541-7 et R. 541-8 du Code de l'environnement sont admissibles.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage. Cette liste est établie en référence à la classification des déchets fixée par le décret précité et aux éléments de l'étude d'impact de ses installations. Cette liste mentionne les critères d'acceptation des déchets que l'exploitant a définis.

La liste susvisée est transmise à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et est tenue à sa disposition au sein de l'établissement.

Par ailleurs, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire les quantités de déchets non dangereux à base de plâtre stockés dans des casiers contenant des déchets biodégradables.

Dans cet objectif, l'exploitant adresse à M. le Préfet de Seine-et-Marne, au plus tard un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les critères d'acceptation de déchets à base de plâtre qu'il retient pour limiter les risques de formation de gaz liés à la dégradation de ce type de déchets accompagnés des éléments d'appréciation justifiant l'acceptabilité de ces critères. Dans ce cadre, l'exploitant évalue notamment la quantité maximale de déchets non dangereux à base de plâtre pouvant être reçus annuellement dans l'installation de stockage.

Enfin, l'exploitant doit s'assurer du caractère ultime des déchets admis en décharge.

#### **10.5. – Déchets interdits**

Les déchets interdits sur l'installation de stockage sont les suivants :

- tout déchet dangereux tel que défini à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement relatif à la classification des déchets,
- tout déchet d'activités de soins et assimilés à risques infectieux tel que défini par le décret n° 97-1048 du 06 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux et des pièces anatomiques et modifiant le Code de la santé publique,
- toute substance chimique non identifiée et/ou nouvelle qui provient d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc),
- tout déchet radioactif, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- tout déchet contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- tout déchet d'emballages visé aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement,
- tout déchet qui, dans les conditions de mise en décharge, est explosible, corrosif, comburant, facilement inflammable ou inflammable, conformément aux définitions de l'annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- tout déchet dangereux des ménages collecté séparément,
- tout déchet liquide (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les matières de vidange,

- les pneumatiques usagés,
- les déchets d'amiante liée,
- les déchets non dangereux à base de plâtre au delà du 1<sup>er</sup> juillet 2009 (s'il n'existe pas de casier dédié au stockage des déchets à base de plâtre).

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

#### **10.6. – Processus d'information préalable**

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité au regard des critères d'admission visés à l'article 10.4, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au(x) détenteur(s) une information préalable sur la nature de ce déchet.

L'information préalable comporte au moins les informations suivantes :

- la désignation et le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- les principales caractéristiques du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- l'identité du producteur ou du détenteur du déchet,
- le département de provenance du déchet,
- le cas échéant, le descriptif succinct du procédé générateur du déchet et des matières premières que ce procédé met en œuvre,
- le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation,
- au besoin, les précautions particulières à prendre au niveau de l'installation de stockage, lors du déchargement et de la manutention du déchet notamment.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations supplémentaires.

Cette information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Un recueil des informations préalables est tenu à jour en permanence, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées ; ce recueil précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet.

#### **10.7. – Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets**

L'admission des déchets non dangereux autres que ceux visés à l'article 10.6 du présent arrêté ne peut intervenir que si l'exploitant a délivré au producteur ou au détenteur des déchets un certificat d'acceptation préalable établi d'une part en référence aux informations communiquées par le producteur ou détenteur, et d'autre part en référence aux résultats des essais de caractérisation des déchets.

Les essais de caractérisation comprennent au minimum un test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation réalisé selon la norme NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux ( As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénol, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais de caractérisation peuvent être réalisés par le producteur ou détenteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais de caractérisation dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires sont déjà connues et dûment justifiées,
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Le certificat d'acceptation préalable comporte au moins les informations suivantes :

- la désignation et le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- les principales caractéristiques du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- l'identité du producteur ou du détenteur du déchet,
- le département de provenance du déchet,
- le cas échéant, le descriptif succinct du procédé générateur du déchet et des matières premières que ce procédé met en œuvre,
- les références au rapport des analyses réalisées dans le cadre des essais de caractérisation du déchet,
- le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation,
- au besoin, les précautions particulières à prendre au niveau de l'installation de stockage, lors du déchargement et de la manutention du déchet notamment.

Le certificat d'acceptation préalable mentionne également les paramètres pertinents et les seuils d'admission correspondants que l'exploitant doit vérifier périodiquement pour statuer sur l'acceptabilité du déchet dans l'installation de stockage.

La durée de validité du certificat d'acceptation préalable ne peut excéder une année. Tout renouvellement d'un certificat d'acceptation préalable impose une vérification de la conformité du déchet aux seuils d'admission spécifiés dans le certificat d'acceptation préalable en fin de validité.

Toute modification notable du procédé générateur du déchet ou des matières premières mises en œuvre par ce procédé rend caduque le certificat d'acceptation préalable correspondant. Une telle modification nécessite la réalisation de nouveaux essais de caractérisation avant toute nouvelle admission du déchet concerné dans l'installation de stockage.

Un recueil des certificats d'acceptation préalable est tenu à jour en permanence, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées ; ce recueil précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet.

#### **10.8. – Contrôles et modalités d'admission des déchets**

L'exploitant vérifie, pour toute livraison de déchets, l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité.

L'admission d'un chargement est conditionnée par la conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé.

L'exploitant effectue également un contrôle visuel des déchets reçus.

En cas de non conformité avec les données figurant sur le document d'information ou d'acceptation préalable ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant effectue un contrôle de non radioactivité à l'admission de chaque chargement.

Par ailleurs, l'exploitant délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur la zone de stockage.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, et les quantités de déchets qu'il reçoit. Chaque admission et chaque refus de prise en charge de déchets sur l'installation de stockage sont portés sur un registre renseigné au fur et à mesure des arrivages et sur lequel sont notés les renseignements suivants :

- la désignation des déchets et leur code conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- la date et l'heure de réception,
- la nature et la quantité de déchet,
- la référence de l'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et triés,
- l'identité du transporteur et le cas échéant son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-51 du Code de l'environnement, et l'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles réalisés à l'admission des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement,
- la date de délivrance de l'accusé de réception, ou de la notification de refus et le motif du refus de prise en charge.

Le registre des admissions et des refus est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et conservé pendant au moins 5 ans.

En cas de refus de prise en charge de tout ou partie d'un chargement de déchets, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) de collecte ou le détenteur du déchet. L'exploitant adresse également dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus une copie de la notification motivée du refus du chargement au producteur, à la (ou les) collectivité(s) de collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet de Seine-et-Marne.

Une synthèse des refus de prise en charge de déchets est également transmise à l'inspection des installations classées par le biais du rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant précise la date du refus, les références du producteur, la nature du déchet, les références du transporteur et du véhicule utilisé, la quantité et les motifs du refus.

## **10.9. – Aménagements de la zone de stockage des déchets**

### **10.9.1. – Dispositions générales**

L'installation de stockage de déchets non dangereux est divisée en casiers, eux-mêmes subdivisés en alvéoles. Ces casiers sont constitués de digues stables présentant des pentes faibles (2/1).

Compte tenu du phasage d'exploitation visé à l'article 10.2 du présent arrêté, une alvéole est préparée en attente. La mise en exploitation d'une nouvelle alvéole est conditionnée par le réaménagement de l'avant dernière alvéole.

Une alvéole supplémentaire à celle en exploitation est toujours prête à l'emploi.

### **10.9.2. – Barrière de sécurité passive**

Conformément au dossier de demande d'autorisation modifié et notamment le plan au 1/2 500<sup>ème</sup> et les coupes AA', BB' et CC' associées, et avant réalisation de la barrière de sécurité passive définie au présent article et aménagements des nouveaux casiers de stockage de déchets, l'exploitant met en place une tranchée drainante destinée à récupérer les suintements résiduels de lixiviats issus des déchets anciennement stockés sous couvert des autorisations préfectorales antérieures au présent arrêté. La réalisation de cette tranchée drainante fait l'objet d'un contrôle par un organisme indépendant et d'un rapport inclus au dossier visé à l'article 10.3 du présent arrêté. Les suintements récupérés par l'intermédiaire de la tranchée drainante sont traités conformément aux dispositions de l'article 5.8.

---

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de chaque casier présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à  $1. 10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à  $1. 10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs de chaque casier sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à  $1. 10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme, et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres au-dessus de la barrière de sécurité active visée à l'article 10.9.3. En tout état de cause, la démonstration de la protection équivalente doit être transmise au Préfet, en référence aux dispositions de l'article 10.3 précité.

Pour l'alvéole du casier n° 2 visée à l'article 10.2, dont l'exploitation aura cessé au 1<sup>er</sup> juillet 2009, les prescriptions susvisées relatives à la constitution de la barrière de sécurité passive consistent en la mise en place d'une couche de matériaux appropriés d'une épaisseur minimale de 30 centimètres et d'une perméabilité inférieure à  $1. 10^{-9}$  m/s, surmontée de la barrière de sécurité active prescrite à l'article 10.9.3 suivant.

La mise en place de la barrière de sécurité passive fait l'objet, avant tout dépôt de déchet, de contrôles par un organisme indépendant. Ces contrôles consistent à vérifier :

- à l'aide de planches d'essais représentatives, si les objectifs de perméabilité sont atteints,
- l'épaisseur des couches de matériaux mise en place et l'épaisseur non saturée des terrains.

La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles sont transmis avant tout dépôt de déchets à l'inspection des installations classées.

Le profil des remblais permet l'écoulement des lixiviats vers un ou plusieurs points bas aménagés de façon à permettre la reprise de ces lixiviats.

### **10.9.3. – Barrière de sécurité active**

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive. La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, d'une géomembrane d'épaisseur minimale de 2 mm (ou tout dispositif équivalent), puis d'une couche de drainage.

La pente maximale de la géomembrane ne doit pas dépasser 1 pour 1. Des dispositifs d'ancrage intermédiaire sont installés si nécessaire. La pente minimale en fond de casier est de 0,3 %.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques de la zone de stockage. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

---

Des contrôles de la qualité de la géomembrane, de son étanchéité, et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisés par un organisme indépendant de l'exploitant et des fabricants de géomembranes. Ces contrôles font l'objet d'un rapport établi par l'organisme qui est transmis dès réception à l'inspection des installations classées et est conservé en permanence par l'exploitant.

La couche de drainage mise en place au-dessus de la géomembrane est constituée du bas vers le haut par :

- un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal. Les drains ont un diamètre suffisant afin de faciliter l'écoulement et d'être accessibles à l'entretien et à la vidéo-inspection,
- une couche drainante composée de matériaux, d'une épaisseur minimale de 50 cm, et présentant un coefficient de perméabilité supérieur à  $1 \cdot 10^{-4}$  m/s, ou tout dispositif équivalent.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 centimètres, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond de casier.

Le ou les collecteurs principaux de l'installation de drainage dirigent en permanence les lixiviats vers les installations de stockage provisoires visées à l'article 5.8.2 du présent arrêté.

Dans le cas d'une impossibilité technique d'évacuation gravitaire des lixiviats au sein de la zone de stockage de déchets, des puits largement dimensionnés permettant le pompage automatique des lixiviats sont installés. Le pompage s'effectue de façon à respecter les dispositions précitées relatives à la charge hydraulique.

#### **10.10. – Règles d'exploitation**

**10.10.1.** L'exploitant assure la stabilité des talus et digues et prend toutes dispositions pour éviter les risques d'éboulement, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

**10.10.2.** Afin de limiter les envois de déchets ménagers et assimilés, des écrans mobiles de 3 mètres de hauteur ou tout autre moyen équivalent sont placés autour de la zone en exploitation.

Il est procédé régulièrement au ramassage des éléments légers dispersés et au nettoyage des abords de la zone de stockage.

**10.10.3.** La mise en exploitation de l'alvéole N+1 n'est réalisée qu'après recouvrement par une couverture intermédiaire ou après remise en état finale (dans le cas où celle-ci a atteint la cote maximale autorisée) de l'alvéole N-1.

**10.10.4.** Les déchets reçus sont mis en décharge, dans les 24 heures, par couches successives d'épaisseur modérée et en tout cas inférieure à 0,50 mètre. Les déchets ne sont pas déversés d'une hauteur supérieure à la hauteur de la couche.

La mise en décharge s'effectue à l'aide d'engins lourds de type compacteur. Le dépôt est suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminée.

**10.10.5.** La partie supérieure de l'alvéole en exploitation reçoit chaque jour une couverture de matériaux appropriés dont l'approvisionnement est toujours effectué à l'avance. La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible est au moins égale à 500 m<sup>3</sup> et à 15 jours d'exploitation ; cette réserve de matériaux n'est pas confondue avec celle destinée à lutter contre un incendie. La couverture intermédiaire présente une épaisseur suffisante.

**10.10.6.** Les abords du site doivent être régulièrement débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage de déchets non dangereux.

**10.10.7.** Le casier en fin d'exploitation est recouvert par une couche provisoire de matériaux compactés d'une épaisseur minimale de 20 centimètres, afin de limiter les infiltrations d'eaux dans les déchets, et dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz visé à l'article 10.11 du présent arrêté.

**10.10.8.** L'exploitant tient à jour un registre d'exploitation (plans) mentionnant les parcelles exploitées, les durées d'exploitation de chaque casier et alvéole et la hauteur des déchets enfouis. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

**10.10.9.** Le chiffonnage, le brûlage et les activités de récupération sont interdits sur la zone de stockage.

**10.10.10.** L'installation de stockage est mise en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou les justificatifs du passage d'une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 2 années.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter en tant que de besoin contre la prolifération des insectes et des oiseaux, en particulier pour ces derniers dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

**10.10.11.** Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

#### **10.11. - Collecte, contrôle et traitement du biogaz**

Les émissions de biogaz provenant de l'installation de stockage de déchets non dangereux ne doivent pas constituer une source de nuisance pour les tiers et l'environnement.

A cet effet, au fur et à mesure de l'exploitation de la zone de stockage, l'exploitant met en place un réseau de collecte du biogaz, maintenu en légère dépression et conçu de façon à éviter les risques d'explosion.

En outre, les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de captage du biogaz.

Le réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une ou des installations de valorisation ou, à défaut, vers une ou des installations de destruction par combustion.

La ou les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques (explosion notamment) et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier pour ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub>O mensuellement et H<sub>2</sub> trimestriellement.

En cas de destruction du biogaz par combustion en torchères, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur agréé. Ces émissions devront être compatibles avec le seuil suivant :

- CO < 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 101,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

**10.12. – Dispositions particulières pour l'alvéole n° 3 du casier n° 2 et le casier de déchets inertes**

Au regard du dossier de demande d'autorisation complété, et afin de respecter les conditions de réaménagement final de l'établissement fixées à l'article 13 du présent arrêté, l'exploitant procède au stockage de déchets inertes en partie Nord et Nord-Est de l'installation de stockage.

Le volume prévisionnel total de déchets inertes à stocker est de 225 000 m<sup>3</sup>. Ce volume n'est pas inclus dans le volume de 1 130 000 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux visé à l'article 1.2 du présent arrêté. Le stockage de déchets d'amiante lié et de déchets à base de plâtre est strictement interdit dans les alvéoles et casiers susvisés.

Ce stockage est soumis aux dispositions particulières suivantes :

**10.12.1.** – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les émissions de poussières et la dispersion de déchets par envol.

**10.12.2.** – L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de la zone de stockage de déchets inertes. Ce plan permet d'identifier les différentes zones où sont entreposés les différents déchets.

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets inertes est réalisé de préférence par zones peu étendues en surface et en hauteur au regard des intempéries.

**10.12.3.** – Les déchets inertes admissibles sur les zones considérées sont les suivants :

Code déchet	Description	Restriction
17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (*)
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (*)
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (*)
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (*)
17 02 02	Déchets de verre de construction et de démolition	
17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 05 04	Déchets de terres et pierres de construction et de démolition (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.  Pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable

20 02 02	Terres et pierres (déchets municipaux)	Provenant uniquement de déchets de jardins et parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
----------	--	---

(\*) : Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis en stockage.

#### 10.12.4. – Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés

##### 1°) Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénol	1
COT sur éluat (*)	500
FS (fraction soluble)	4 000

(\*) : Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le COT sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

##### 2°) Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite en mg/kg de déchet sec
Carbone organique total (COT)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(\*\*) : Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le but de satisfaire aux critères d'admission susvisés.